

tenue sous la présidence de Madame HOGEDÉZ, assisté(e)  
de Madame COPPIN et Madame ARNIAUD, Conseillères  
En présence de Monsieur PEYROT, Rapporteur public  
Monsieur BREMOND, Greffier

**11 heures 00**

---

01) DOSSIER N° 2103360 RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision du 11/02/2021 par laquelle le président du CNESER a prononcé le rejet explicite de sa demande de remboursement des frais engagés mis à sa charge suite à un dysfonctionnement du CNESER. Condamner le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation à lui rembourser la somme de 300 euros, somme qu'il a du engager pour se rendre à une convocation du CNESER à Paris qui n'avait pas lieu d'être.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur S	Maître LEBRETON Max (Cour)
<b>Défendeur</b>	AIX-MARSEILLE UNIVERSITE - AMU	

---

02) DOSSIER N° 2406863 RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision implicite de rejet prise par la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence suite à la demande d'abrogation de la délibération 29 juin 2023 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne formulée le 29 avril 2024. Enjoindre, au titre des articles L.911-1 et L.911-3 du code de justice administrative, à la métropole d'Aix-Marseille-Provence d'engager la procédure d'abrogation du plan local intercommunal du Pays d'Aubagne en ce qui concerne le classement en zone inconstructibles risque incendie des parcelles cadastrées section parcelles référencées 237, 418,724 et 733; et de fixer à deux mois le délai imparti pour l'exécution de cette injonction.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame G	SCP BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & ASSOCIES
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SCP CHARREL ET ASSOCIES

**11 heures 00**

---

03) DOSSIER N° 2407351 RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision implicite du 2/07/2024 par laquelle la métropole d'Aix-Marseille-Provence a rejete la demande de la SCI LES ESPECES tendant a ce que soit convoque le conseil métropolitain en vue de l'abrogation partielle du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, compte tenu de 1'erreur manifeste d'appréciation qui resulte des zonages Ns, Ne et A2 retenus pour les parcelles situées Lieu-dit Château Sainte-Marc-des-Genets a Cuges-les-Pins.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	SCI LES ESPECES	Maître BOUMAZA Lakhdar
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SCP CHARREL ET ASSOCIES

---

04) DOSSIER N° 2311550 RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN

---

**Titre de l'affaire** Annuler deliberation en date du 29 juin 2023 du conseil de la métropole d'Aix-Marseille-Provence approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	SCI LES CRESSAUDS	SCP BERENGER BLANC BURTEZ-DOUCEDE & ASSOCIES
<b>Défendeur</b>	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SELARL SINDRES

---

05) DOSSIER N° 2504599 RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN

---

**Titre de l'affaire** Annuler la décision d'obligation de quitter le territoire français prise le 1er juillet 2024 par le préfet des Bouches-du-Rhône.

	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Madame D	Maître GONAND Benjamin
<b>Défendeur</b>	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

**11 heures 00**

06)	<b>DOSSIER N° 2104415</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Constater l'illégalité de mes contrats de recrutement successifs, mis en oeuvre par les versements de mon traitement mensuel à partir du 1er janvier 2003 jusqu'à mon licenciement, en tant qu'ils ne prennent que partiellement en compte mon ancienneté. Annuler la décision implicite du Rectorat portant rejet de mon recours gracieux du 16 décembre 2020.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur C	Monsieur C
<b>Défendeur</b>	RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	
07)	<b>DOSSIER N° 2105574</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Constater que la demande d'indemnisation de Monsieur N du 17 novembre 2020 éteint la prescription et que la forclusion ne peut lui être opposée. Constater que les pièces demandées par le rectorat ont été communiquées par le requérant dès le 15 février 2021 et suffisent à son indemnisation. Constater que la date de nomination et d'affectation interviennent le 1er mai 2020 et constater que les bulletins de salaire des mois d'avril et juin 2020 ainsi que les justificatifs d'adresse des mêmes périodes attestent du transfert effectif de la résidence.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur N	Monsieur N
<b>Défendeur</b>	RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	
08)	<b>DOSSIER N° 2501187</b>	<b>RAPPORTEURE: Madame Caroline COPPIN</b>
<b>Titre de l'affaire</b>	Annuler l'arrêté en date du 4 janvier 2025 du préfet des Bouches-du-Rhône portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire sans délai avec interdiction de retour sur le territoire pour une durée de deux ans.	
	<b>Nom des parties</b>	<b>Représentants des parties</b>
<b>Demandeur</b>	Monsieur O	Monsieur O
<b>Défendeur</b>	PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	

Arrêté le 13/06/2025

Le président du tribunal